

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° AS441

présenté par

Mme Runel, M. Simion, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Delaporte, Mme Dombre Coste,  
Mme Godard, Mme Battistel et Mme Pirès Beaune

-----

**ARTICLE 6**

I. – Compléter l’alinéa 13 par la phrase suivante :

« Lorsque la personne n’est pas en mesure de confirmer sa volonté, la personne de confiance désignée dans ses directives anticipées, produites ou confirmées depuis moins de trois ans et dans lesquelles la personne a expressément formulé le souhait de bénéficier d’une aide à mourir, peut confirmer la volonté de la personne.

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – L’article 18 de la présente loi n’est pas applicable à la situation mentionnée à la dernière phrase du second alinéa du IV de l’article L. 1111-12-4 du code de la santé publique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à autoriser la personne de confiance désignée dans les directives anticipées (produites ou confirmées depuis moins de trois ans) à confirmer pour la personne ayant demandé l’aide à mourir sa volonté d’y accéder ; si cette personne a formulé un tel souhait dans ses directives anticipées et qu’elle n’est plus en mesure de confirmer sa volonté, à cause de son état de santé.

Dans sa rédaction actuelle, la proposition de loi exige que la volonté de la personne soit réexaminée si l’acte n’a pas eu lieu dans un délai de 3 mois.

Cependant, dans certains cas, les personnes peuvent perdre leur capacité à communiquer ou à confirmer leur volonté en raison de leur état de santé.

Cette exigence peut alors empêcher l’exécution de la volonté du patient exprimée clairement auparavant.

Cet amendement propose que, en cas de perte de conscience de la personne, le médecin en charge de la demande se réfère aux directives anticipées du patient, qui doivent avoir été produites ou confirmées dans les trois ans précédant la demande.

Si une personne de confiance a été désignée dans ces directives, elle peut confirmer ou infirmer cette volonté.

Cet amendement prévoit d'exclure la prise en charge au titre de l'article 19 du projet de loi afin de garantir la recevabilité financière de l'amendement et sa mise en discussion.

Les députés socialistes et apparentés souhaitent toutefois une prise en charge intégrale de tous les actes relatifs à l'aide à mourir.

Ils invitent le Gouvernement à lever ce gage au cours de la navette parlementaire si cet amendement est adopté.